

Conseil économique et social

Distr. générale 12 février 2020 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

Vingt-sixième session Genève, 4 et 5 mai 2020 Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire Recommandations et normes : Recommandations soumises pour approbation

Recommandation nº 5: Abréviations des Incoterms

Résumé

En matière de commerce international, il est essentiel de veiller à ce que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de la chaîne de soutien logistique utilisent, aux fins du transfert de responsabilité, une liste de codes communs pour les termes commerciaux. La Chambre de commerce internationale a mis au point dès 1953 un tel outil, qui a fait l'objet de la Recommandation n° 5 de la Commission économique pour l'Europe en 1974. La présente édition de la Recommandation, élaborée en étroite collaboration avec la Chambre de commerce internationale, qui a mis à jour ses règles Incoterms en 2020, donne un aperçu de ces termes. Pour plus de détails, il est conseillé de consulter la documentation élaborée par la Chambre.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2020/10, le présent document est soumis par le Bureau du CEFACT-ONU à la vingt-sixième session de la plénière pour décision.







I. Préambule

- 1. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), appuie des activités destinées à renforcer l'aptitude des organisations professionnelles, commerciales et administratives des pays développés, en développement ou en transition à échanger efficacement des biens et les services correspondants.
- 2. Le CEFACT-ONU s'attache principalement à faciliter les transactions nationales et internationales grâce à la simplification et à l'harmonisation des processus, procédures et flux d'informations, et ainsi à contribuer à la croissance du commerce mondial¹.
- 3. Dans son programme de travail, le CEFACT-ONU a souligné la nécessité de formuler des recommandations qui visent à simplifier et à harmoniser les pratiques et procédures utilisées dans les transactions internationales. Dans ce contexte, son rôle est de garantir la qualité, la validité et la disponibilité des séries de codes et des structures de code qui concourent à la réalisation de ses objectifs, y compris la mise à jour des recommandations de la CEE relatives aux codes. Le CEFACT-ONU a élaboré la présente édition de la Recommandation nº 5 sur la base des Incoterms® 2020 tels que publiés par la Chambre de commerce internationale.
- 4. La mondialisation des marchés progresse rapidement, les entreprises achetant des composants dans une partie du monde pour les assembler dans une autre et les vendre dans une troisième. Le développement des transactions électroniques conduit à un gonflement des flux de biens et marchandises associé à une diminution de la taille des envois et à une augmentation de leur fréquence.
- 5. Cette mondialisation a entraîné un besoin croissant de flux d'information encore mieux organisés et plus efficaces. Pour y répondre, il faut appliquer des procédures et modalités communes fondées sur des normes acceptées au niveau mondial. À cet effet, il est nécessaire de disposer de mécanismes précis pour définir les données, et de systèmes de codage communs pour représenter des éléments de données bien précis.
- 6. Les Incoterms® 2020 tiennent compte du développement du transport intermodal en établissant une distinction entre les termes qui peuvent être utilisés pour un mode de transport ou l'ensemble de ces modes et les termes à réserver au transport maritime ou fluvial. Dans les Incoterms® 2020, l'ordre de présentation des règles DAT (rendu au terminal) et DAP (rendu au lieu de destination) a été inversé, de sorte que cette dernière, dans laquelle la livraison intervient avant le déchargement, apparaît maintenant avant la règle DAT. Le nom de celle-ci a été changé en DPU (rendu au lieu de destination déchargé) pour mettre en évidence le fait que le lieu de destination peut être autre qu'un terminal. Les Incoterms® 2020 permettent l'utilisation de communications électroniques pour remplir les obligations documentaires avec l'accord des parties ou suivant la pratique habituelle.
- 7. Cette sixième édition de la Recommandation nº 5 annule et remplace la précédente (ECE/TRADE/C/CEFACT/2011/5, mai 2011).

II. Recommandation

- 8. À sa sixième session, en mars 2000, le CEFACT-ONU a décidé d'adopter la Recommandation ci-après. Une liste des pays et organisations qui y ont participé est incluse dans le rapport de session (TRADE/CEFACT/2000/32).
- 9. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) recommande que les gouvernements, les organisations internationales et les acteurs économiques mondiaux acceptent et utilisent les abréviations des termes commerciaux ci-annexées chaque fois que ces termes sont mentionnés sous forme abrégée, et que les uns et les autres en encouragent l'utilisation, à l'appui d'une approche commune de la facilitation du commerce.

¹ Tiré de la déclaration de mission du CEFACT-ONU.

2 GE.20-02103

- 10. Cette recommandation implique que :
 - Les participants au commerce et au transport internationaux acceptent et appliquent les abréviations de trois lettres en tant que code alphabétique des Incoterms® 2020;
 - Les gouvernements, les organisations internationales et les organismes nationaux de facilitation du commerce acceptent et encouragent l'application des abréviations de trois lettres en tant que code alphabétique des Incoterms® 2020.

III. Objet

11. La présente Recommandation établit une liste de codes communs pour les termes commerciaux connus sous le nom d'« Incoterms® 2020 ». Ces codes sont identiques aux abréviations des termes commerciaux figurant dans la publication n° 723EF, *Incoterms*® 2020, de la Chambre de commerce internationale. Les règles qui y figurent ont pris effet le 1^{er} janvier 2020.

IV. Domaine d'application

- 12. Les Incoterms ont pour objet de fournir un ensemble de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés dans le commerce extérieur. Ces termes commerciaux servent à désigner le partage de tâches, de coûts et de risques afférents à la livraison de marchandises d'un vendeur à un acheteur, ce qui permet de réduire les incertitudes liées aux différences d'interprétation de ces termes selon les pays.
- 13. La présente Recommandation s'applique dans les cas où une représentation codée est nécessaire pour préciser des termes commerciaux aux fins de l'échange d'informations entre les participants au commerce et au transport internationaux. Les Incoterms® 2020 sont utilisés pour les contrats de vente et peuvent à leur tour être reproduits dans les contrats de transport, les manifestes et les documents douaniers.

V. Définitions

14. Les définitions ci-après ont été adoptées aux fins de la présente Recommandation :

Code : chaîne de caractères qui représente une composante d'une série de valeurs.

Liste de codes : série complète de codets correspondant à une donnée élémentaire.

Document : données permanentes enregistrées contenant de l'information.

Facilitation: application de mesures de simplification, de normalisation et d'harmonisation des formalités, procédures, documents et opérations liés aux transactions commerciales internationales.

Formalité : ensemble de prescriptions officielles, commerciales ou institutionnelles.

Harmonisation: mise en concordance des formalités, procédures, informations, opérations et documents nationaux avec des normes, pratiques et recommandations commerciales acceptables sur le plan international.

Transport intermodal: acheminement de biens dans une même unité ou un même véhicule de chargement qui met en œuvre successivement plusieurs modes de transport, sans manutention des biens eux-mêmes au moment du changement de mode.

Transport multimodal: transport de biens par au moins deux modes de transport différents.

Procédure : étapes à suivre pour se conformer à une formalité, notamment en ce qui concerne le moment, la présentation et la méthode de transmission de l'information requise.

GE.20-02103 3

VI. Tenue à jour et actualisation

- 15. La présente Recommandation sera tenue à jour par le CEFACT-ONU en étroite consultation avec la Commission du droit et des pratiques commerciales de la Chambre de commerce internationale.
- 16. Les propositions d'actualisation de la présente Recommandation devront être envoyées au Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), Commission économique pour l'Europe, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse), ou à l'adresse uncefact@un.org.
- 17. Les projets de révision de la présente Recommandation seront publiés par le CEFACT-ONU en temps voulu et pourront être consultés sur son site Web².
- 18. Une période d'au moins deux mois est prévue pour la présentation des observations concernant les projets de révision. Les chefs des délégations auprès du CEFACT-ONU devront être informés de l'existence d'un projet de révision et de la durée de la période fixée pour la présentation des observations. À l'issue de cette période, le CEFACT-ONU examinera toutes les observations reçues. Selon leur teneur, un nouveau projet de révision sera publié, ou bien une version définitive sera établie pour approbation.
- 19. La version définitive de la présente Recommandation devra être approuvée par la Plénière du CEFACT-ONU et publiée sur le site Web du Centre.
- 20. Les versions définitives des listes de codes figurant dans la présente Recommandation devront être approuvées par le CEFACT-ONU et soumises à la Plénière. Elles pourront être consultées sur le site Web du Centre.

4 GE.20-02103

² www.unece.org/cefact.

Annexe

Incoterms® 2020

Incoterms pour tout mode ou tous les modes de transport		
EX WORKS	DELIVERED AT PLACE	
(insert named place of delivery)	(insert named place of destination)	
EXV	7	DAP
À L'USINE	RENDU AU LIEU DE DESTINATION	
(lieu convenu de livraison à insérer)	(lieu de destination convenu à insérer)	
FREE CARRIER	DELIVERED AT PLACE UNLOADED	
(insert named place of delivery)	(insert named place of destination)	
FCA	A.	DPU
FRANCO TRANSPORTEUR	RENDU AU LIEU DE DESTINATION	
(lieu convenu de livraison à insérer)	DÉCHARGÉ	
	(lieu de destination convenu à insérer)	
CARRIAGE PAID TO	DELIVERED DUTY PAID	
(insert named place of destination)	(insert named place of destination)	
CP		DDP
PORT PAYÉ JUSQU'À	RENDU DROITS ACQUITTÉS	
(lieu de destination convenu à insérer)	(lieu de destination convenu à insérer)	
CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO		
(insert named place of destination)		
CII		
PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE, JUSQU'À		
(point de destination convenu à insérer)		
Incoterms pour le transport maritime et fluvial		
FREE ALONGSIDE SHIP	COST AND FREIGHT	
(insert named port of shipment)	(insert named port of destination)	
FA	\mathbf{S}	CFR
FRANCO LE LONG DU NAVIRE	COÛT ET FRET	
(port d'embarquement convenu à insérer)	(port de destination convenu à insérer)	
FREE ON BOARD	COST, INSURANCE AND FREIGHT	
(insert named port of shipment)	(insert named port of destination)	
FOI	в	CIF
FRANCO À BORD	COÛT, ASSURANCE ET FRET	
(port d'embarquement convenu à insérer)	(port de destination convenu à insérer)	

GE.20-02103 5